



AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE :

Lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 9 mai 2017, ce conseil a décrété l'état d'urgence local:

Déclaration d'état d'urgence local

Que le conseil municipal déclare l'état d'urgence sur une partie du territoire de la municipalité, pour une période de cinq (5) jours, avec la possibilité de renouveler cet état d'urgence conformément à la Loi sur la Sécurité civile (L.R.Q. c. S-2.3).

Cet état d'urgence, applicable au chemin Louis-Gatineau et au chemin de la Tranchée des Sables, est en vigueur depuis l'adoption de la résolution à cet effet, adoptée par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 mai 2017, à 19 h;

Que le maire, M. MICHEL ISABELLE, la directrice générale, Mme LINDA LAFRENIÈRE, et le coordonnateur des mesures d'urgence, M. JACQUES PELLERIN, sont habilités à agir au nom de la MUNICIPALITÉ et à exercer tous les pouvoirs prévus à l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. c. S-2.3) pour la période de la déclaration de l'état d'urgence, soit :

1. contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
2. accorder, pour le temps jugé nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la Municipalité;
3. ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;
4. requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
5. réquisitionner, dans son territoire, les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre de son plan de sécurité civile ;
6. faire les dépenses et conclure les contrats jugés nécessaires.

QUE la Municipalité, les membres du conseil et les personnes habilitées à agir en vertu de la déclaration ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs ;

QUE, sans limiter la généralité de ce qui précède, le maire, la directrice générale et le coordonnateur des mesures d'urgence sont ainsi habilités à donner instruction et octroyer tout contrat et mandat pour, notamment :

- assurer la sécurité des personnes et des biens;
- procéder dans les meilleurs délais et prendre les mesures nécessaires pour rétablir la situation;
- commencer les opérations de nettoyage du secteur affecté, dont l'enlèvement des débris;
- collaborer avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la protection de l'environnement et des ressources en eau;
- poser tout geste utile et nécessaire au bon fonctionnement des opérations de nettoyage du secteur affecté et à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, des personnes et des biens du secteur concerné.

DONNÉ À YAMACHICHE, CE DIXIÈME JOUR DE MAI DEUX MILLE DIX-SEPT.

Linda Lafrenière
Directrice générale et secrétaire-trésorière